

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez,

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la prise en compte des observations suivantes :

- Au sein du règlement écrit, dans le traitement des toitures des nouvelles constructions pour le secteur 2 : Architecture de typologie landaise et assimilée il est précisé que « la couverture sera réalisée en tuiles de teinte brun/rouge ». Il est proposé d'ajouter la mention « ou en ardoise ».
- Les parcelles cadastrées section AH n° 0007, 0006, 0003, 0004 sont classées dans le règlement graphique en zone Naturelle à la suite d'un passage par un écologue définissant sur ces parcelles une zone humide. Or, un nouveau passage du bureau d'études en écologie est prévu. Si ce nouveau passage conduit au retrait de ces parcelles en zone humide, il est demandé la réintégration de ces parcelles en zone Ua compte tenu du fait que ces parcelles se situent en continuité de l'urbanisation existante et du fait de l'existence de voies et réseaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention M. DUFFAU) :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Marie BERGERET-TERCQ

